

GE_GERICHTE ATAS/461/2008 vom 17. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_461_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/461/2008 du 17 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/461/2008 del 17 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. c de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994, et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accident du 20 mars 1981. Le Tribunal cantonal des assurances sociales est ainsi saisi de l'ensemble du contentieux en matière d'assurances complémentaires privées, tant dans le domaine de l'assurance-maladie que dans celui de l'assurance-accidents. Le Tribunal des conflits a au demeurant expressément constaté la compétence du Tribunal de céans en matière d'assurance d'indemnités journalières soumise à la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA; ACOM/42/2006 du 13 juin 2006; ACOM/55/2005 du 26 août 2005). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposée dans les forme et délai légaux (art. 89B loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA]), la demande est recevable.

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si le demandeur peut prétendre des indemnités journalières pour incapacité de gain totale du 1er mai au 31 octobre 2002.

E. 4

A titre liminaire, il convient d'examiner, quand bien même cela n'est pas invoqué par la défenderesse, si les prestations requises par le demandeur ne sont pas frappées de la prescription. En effet, l'intéressé réclame le paiement d'indemnités journalières pour la période du 1er mai au 31 octobre 2002. Aux termes de l'art. 46 al. 1 LCA, les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. En l'espèce, on doit considérer que le demandeur a eu connaissance du droit à l'indemnité qu'il fait valoir suite au jugement du 6 octobre 2004 par lequel le Tribunal cantonal des assurances sociales a nié l'obligation de prester de l'assureur-accidents en regard des dites indemnités notamment. Ce jugement a été notifié le 12 octobre 2004, de sorte que la prescription était acquise au plus tôt le 11 novembre 2006. La demande en paiement ayant été déposée en justice le 9 novembre 2006, le droit de requérir le versement des prestations litigieuses n'est pas prescrit (cf. ATAS 1168/2007 et arrêt du Tribunal fédéral A_206/2007 du 29 octobre 2007).

A/4170/2006 - 8/12 -

E. 5

a/aa) Selon l'art. 336c let. b CO, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et cela durant 30 jours au cours de la première année de service, 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et 180 jours à partir de la sixième année de service. L'alinéa 2 de cette disposition précise encore que le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa 1er est nul. Si le congé est donné avant l'une de ces périodes et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de cette période. La jurisprudence et la doctrine s'accordent sur le fait que c'est le moment de la date de réception du congé qui est déterminante pour juger de sa validité (TERCIER, les contrats spéciaux, p. 485 ; ATF 113 II 259). Lorsqu'une période de protection survient alors que le congé a déjà été reçu, le délai de congé est suspendu jusqu'à la fin de la période de protection. La période de protection porte sur la durée fixée par la loi pour les lettres a, c et d et correspond pour la lettre b à la durée de l'incapacité de travail mais au maximum à la durée fixée par la loi en fonction des années de service (BRUNNER/BÜHLER/WE-BER/BRUCHEZ, Commentaire du droit du travail, 2004).

a/bb) Par ailleurs, il est constant que le demandeur était soumis à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN 2000 ; ci-après : convention collective, CCT) en vigueur au moment des faits à prendre en considération. Aux termes de l'art. 19 al. 1 let. b de la convention collective, le contrat de travail de durée indéterminée peut être résilié, après le temps d'essai, moyennant un délai de congé de deux mois pour la fin d'un mois, de la deuxième à la neuvième année de service. Quant à l'art. 21 al. 3 CCT, il dispose que si le travailleur tombe malade pendant le délai de congé, ce délai est suspendu au sens de l'art. 336c al. 2 CO durant 30 jours au maximum au cours de la première année de service, durant 90 jours de la 2e à la 5e année de service et durant 180 jours à partir de la 6e année de service. Lorsque le terme auquel les rapports de travail doivent cesser ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du prochain mois (art. 336c al. 3 CO). b) En l'espèce, le demandeur, employé depuis 1998, a reçu l'avis écrit de licenciement en date du 30 novembre 2001. Moyennant un délai de congé de deux mois, le contrat devait donc arriver à échéance le 31 janvier 2002. Cependant, vu l'incapacité de travail présentée par l'intéressé, le délai de congé a été suspendu du 3 décembre 2001 au 2 mars 2002. Il en découle que le contrat de travail liant le demandeur à X_____ SA a pris fin le 30 avril 2002.

A/4170/2006 - 9/12 -

E. 6

a/aa) Selon la jurisprudence (ATF 127 III 106 consid. 3), lorsque les conditions de l'assurance collective d'indemnités journalières selon les art. 67 ss de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal) prévoient que le couverture d'assurance s'éteint lors de la cessation des rapports de travail et que l'incapacité de travail perdure au-delà de cette date, des prestations ne doivent être fournies que si et tant que le travailleur concerné reste, par son passage dans l'assurance individuelle, membre de la caisse-maladie. A l'inverse, lorsque - comme en l'espèce -, l'assurance collective d'indemnités journalières litigieuse relève de l'assurance privée selon la LCA, le droit aux prestations ne dépend pas d'une affiliation. Dans ce cas, si le sinistre survient pendant la période de couverture, l'assureur doit verser les prestations convenues jusqu'à épuisement, aussi longtemps qu'elles sont justifiées selon les clauses conventionnelles ; la seule limite que connaît la

couverture réside non dans la fin des relations contractuelles, mais dans la durée des prestations convenues. Partant, en l'absence de clauses conventionnelles limitant ou supprimant le droit aux prestations au-delà de la période de couverture, l'assuré qui, après un événement ouvrant le droit aux prestations, sort d'une assurance collective parce qu'il cesse d'appartenir au cercle des assurés défini par le contrat, peut faire valoir son droit aux prestations également pour les suites de l'événement qui se produisent après l'extinction du rapport d'assurance. a/bb) Ni la police d'assurance collective, ni les CGA ne contiennent de dispositions particulières limitant ou supprimant le droit aux prestations après la fin de la période de couverture. Ceci n'est pas surprenant, dès lors que la Convention collective de travail locale dans le secteur principal de la construction pour le canton de Genève (qui fait partie intégrante de la CCT nationale [art. 1 al. 1] et dont les dispositions sont expressément réservées par cette dernière à son art. 64 al. 4) stipule que les prestations sont allouées tant que dure le contrat de travail, mais au minimum pendant 720 jours dans l'intervalle de 900 jours consécutifs (art. 19 let. A al. 2). a/cc) On doit déduire de ce qui précède que le demandeur a droit, a priori, au versement des indemnités journalières de la part de la défenderesse au-delà de la date du 30 avril 2002, étant précisé qu'il n'est pas déterminant à cet égard qu'il ait ou non fait valoir son droit au libre passage dans l'assurance individuelle. b/aa) Cela étant, il convient de déterminer si le sinistre est survenu au plus tard à cette dernière date ou ultérieurement, auquel cas la défenderesse ne serait pas tenue de prêter. In casu et aux termes du contrat d'assurance, le risque couvert consiste en l'incapacité de gain pour cause de maladie, la couverture du risque ensuite d'accident étant expressément exclue à l'art. 4 de la police d'assurance collective.

A/4170/2006 - 10/12 - Précisément, le Tribunal de céans se doit donc de fixer la date à partir de laquelle le demandeur se trouvait en incapacité de travail (et donc de gain) en raison de maladie, état de fait ouvrant le droit aux prestations. b/bb) Dans son arrêt du 6 octobre 2004 (ATAS 807/2004) concernant les prestations de l'assurance-accidents, le Tribunal cantonal des assurances sociales a constaté que les douleurs cervicales de l'assuré étaient à mettre en relation avec l'état de spondylarthrose dont il souffrait déjà avant l'accident, que l'effet délétère était éteint et le statu quo sine atteint lorsque la SUVA avait rendu sa décision mettant fin à ses prestations, le 11 avril 2002. Quant aux vertiges et troubles de la mémoire et de la concentration, le Tribunal a considéré qu'à six mois de l'accident (soit le 27 mars 2002 ou au plus tard, le 3 avril 2002, date du rapport du docteur E_____, médecin-conseil de la SUVA), ils n'étaient plus en lien avec celui-ci. Lesdits troubles ayant persisté et dès lors qu'ils s'inscrivaient dans un syndrome de stress post-traumatique, il ont été qualifiés, par le Tribunal, de troubles psychiques. A ce propos, il a été relevé que sans la décompensation psychologique survenue suite au licenciement de l'intéressé, celui-ci aurait pu reprendre le travail deux mois seulement après l'accident. C'est sur la base de ces considérations que le Tribunal a confirmé la décision de suppression des prestations de l'assurance-accidents au-delà du 30 avril 2002. b/cc) Il résulte des faits souverainement constatés par le Tribunal de céans en 2004 que l'incapacité de travail du demandeur n'était plus en relation avec l'accident couvert par la SUVA à tout le moins à compter de la date de la décision de cette dernière, soit le 11 avril 2002. La poursuite de l'incapacité de travail était exclusivement due à des affections malades. c) Il est vrai que l'incapacité de travail a fait l'objet d'une indemnisation de la part de l'assureur-accidents jusqu'au 30 avril 2002, soit jusqu'à ce que le demandeur sorte du cercle des assurés de la défenderesse. Cela étant, comme cela vient d'être démontré, le droit aux prestations est né avant cette date, au plus tard le 11 avril 2002, date à laquelle la SUVA

a constaté que les troubles présentés n'étaient plus en relation de causalité avec l'accident. Peu importe en réalité que le versement des indemnités ait été assumé par une institution tierce jusqu'à la fin du contrat de travail entre le demandeur et X_____ SA, dans la mesure où cela résulte en fin de compte du bon vouloir de l'assureur-accidents (qui aurait pu limiter ses prestations à une date antérieure) et que, de toute évidence, l'obligation de prester de la défenderesse était née pendant que le demandeur était encore membre du cercle des personnes assurées. Dans ces circonstances, celui-ci a droit au versement de l'indemnité journalière à compter du 1er mai 2002.

A/4170/2006 - 11/12 -

E. 7

L'incapacité de travail totale du demandeur durant la période pour laquelle il requiert le versement d'indemnités journalières n'est pas contestée par la défenderesse. Cette incapacité est au demeurant étayée par de nombreuses pièces du dossier, ainsi que par la décision des organes de l'assurance-invalidité. Par conséquent, il y a lieu de considérer que la demande est fondée est que la défenderesse est tenue de verser les indemnités journalières litigieuses, soit du 1er mai 2002 au 31 octobre 2002.

A/4170/2006 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.